



**S^t GEORGES
SUR LOIRE**

Arrêté municipal

portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de SAINT GEORGES SUR LOIRE

Annexion de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 instituant une servitude d'utilité
publique

Servitude (pièce n° 5-4d)

Le Maire de SAINT GEORGES SUR LOIRE,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs
aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L. 153-60 et L.152-7 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2013 portant approbation du plan local
d'urbanisme, dont la dernière procédure a été approuvée le 24 février 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP 2026-016 du 21 mai 2026 portant approbation de la révision des Plans de
Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) des "vals de St Georges, Chalennes,
Montjean" et des "vals du Marillais et de la Divatte" en un seul PPRNPI des "vals de Chalennes à Orée
d'Anjou" ;

Considérant que l'arrêté susvisé institue une Servitude d'Utilité Publique au sens de l'article L.151-43 du
code de l'urbanisme et qu'à ce titre, l'arrêté doit être annexé au Plan Local d'urbanisme ;

Considérant que l'article R.153-18 du code de l'urbanisme stipule que la mise à jour du Plan Local
d'Urbanisme est effectuée à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes dudit plan ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT GEORGES
SUR LOIRE (Maine et Loire) afin d'y intégrer cette Servitude d'Utilité Publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT GEORGES SUR LOIRE est mis à
jour à la date du présent arrêté. A cet effet, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de
SAINT GEORGES SUR LOIRE la Servitude d'Utilité Publique suivante : l'arrêté préfectoral du 21 mai
2026 portant approbation de la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation
(PPRNPI) des "vals de St Georges, Chalennes, Montjean" et des "vals du Marillais et de la Divatte" en un
seul PPRNPI des "vals de Chalennes à Orée d'Anjou".

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à disposition du public à la mairie de SAINT GEORGES SUR LOIRE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT GEORGES SUR LOIRE pendant un mois et consultable sur le site Internet de la Commune.

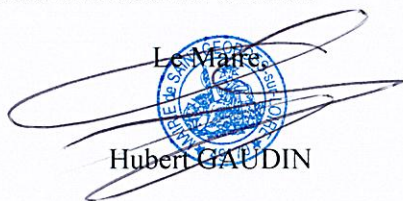
ARTICLE 4 : Les arrêtés municipaux des 6 octobre 2014 et 11 juillet 2023 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT GEORGES SUR LOIRE pour la servitude d'utilité publique relative au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation des vals de Saint Georges, Chalonnès et Montjean sont abrogés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis : :

- Monsieur le Préfet de Maine et Loire,
- la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire,
- au service d'instruction des autorisations du droit des sols de la Communauté de Communes "Loire-Layon-Aubance".

A St Georges sur Loire, le 16 juillet 2026

Le Maire certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire

Hubert GAUDIN

Notifié le : 20 JUIL 2026

Le Maire

Hubert GAUDIN

Arrêté n°AP 2026-016
portant approbation de la révision des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
Inondation (PPRNPI) des « vals de St Georges, Chalennes, Montjean » et des « vals du Marillais
et de la Divatte » en un seul PPRNPI des « vals de Chalennes à Orée d'Anjou »

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.153-60 et R.151-53 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté NOR : TREP2206530A du 15 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2003 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans « les vals de St Georges, Chalennes, Montjean » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du PPRNPI liés aux crues de la Loire dans « les vals du Marillais et de la Divatte » ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SUAR/PR-2021-032 du 15 décembre 2021 relatif à la prescription de la révision des PPRNPI des « vals de St Georges, Chalennes, Montjean » et des « vals du Marillais et de la Divatte » ;

Vu l'arrêté DDT/SUAR/2024-031 du 14 novembre 2024 portant prorogation du délai de l'arrêté DDT49/SUAR/PR-2021-032 du 15 décembre 2021 relatif à la prescription de la révision des PPRNPI des « vals de St Georges, Chalennes, Montjean » et des « vals du Marillais et de la Divatte » ;

Vu la décision d'Autorité environnementale n° F – 052-21-P-0048 du 2 octobre 2021, après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement au terme de laquelle la révision est soumise à évaluation environnementale ;

Vu l'information de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire sur la révision du PPRNPI des « vals de Chalennes à Orée d'Anjou » indiquant qu'elle ne pourra pas produire d'avis à l'échéance ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT-2025 n°888 du 3 octobre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la révision des PPRNPI des « vals de St Georges, Chalennes, Montjean » et des « vals du Marillais et de la Divatte » ;

Vu la consultation réglementaire de personnes et organismes associés prévue par l'article R.562-7 du Code de l'environnement, déroulée du 16 mai 2025 au 16 juillet 2025 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chalennes, Champocé-sur-Loire, Mauges-sur-Loire, Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire, Mauges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Orée d'Anjou ;

Vu l'avis réputé favorable des communes de Chaudefonds-sur-Layon et Saint-Georges-sur-Loire puisque leurs délibérations n'ont pas été transmises ou réceptionnées avant le 16 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté de Communes de Loire-Layon-Aubance du 10 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté du 2 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Président de la Communauté du Pays d'Ancenis du 16 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable des personnes et organismes associées consultés le 16 mai 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables en date du 20 janvier 2026 de la commission d'enquête relatifs à l'enquête publique s'étant déroulée du 5 novembre au 5 décembre 2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025, portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant que le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 a été approuvé le 15 mars 2022;

Considérant que les plans de prévention des risques d'inondation doivent être, en vertu du VI de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L 566-7 du même Code ;

Considérant qu'il convient d'avoir une vision globale du fonctionnement de la Loire à partir de Chalonnes-sur-Loire jusqu'à la limite Ouest du département, les PPRNPI des « vals de St Georges, Chalonnes » et des « vals du Marillais et de la Divatte » sont fusionnés et forment le PPRNPI des « vals de Chalonnes-sur-Loire à Orée d'Anjou » ;

Considérant que, d'une part, l'amélioration des connaissances topographiques et d'autre part, l'évolution du contexte réglementaire national liée à la recherche d'une meilleure maîtrise de l'urbanisme avec l'objectif de réduire les dommages potentiels (humains et matériels), rendent nécessaire une révision des PPRNPI liés aux crues de la Loire dans « les vals de St Georges, Chalonnes, Montjean » et « les vals du Marillais et de la Divatte » ;

Considérant qu'ainsi les dispositions des PPRNPI liées aux crues de la Loire dans les « vals de St Georges, Chalonnes, Montjean » approuvé le 15 septembre 2003 et dans les « vals du Marillais et de la Divatte » approuvé le 22 mars 2004, ne sont pas compatibles avec le PGRI du bassin Loire Bretagne 2016-2021, en particulier pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et pour la réduction de la vulnérabilité des territoires ;

Arrête

Article premier : La révision des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) des « vals de St Georges, Chalonnes, Montjean » et « vals du Marillais et de la Divatte » formant le PPRNPI « des vals de Chalonnes-sur-Loire à Orée d'Anjou » **est approuvée** sur le territoire des 8 communes suivantes :

Saint Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés, Champtocé-sur-Loire, Chaufonds-sur-Layon, Chalonnes-sur-Loire, Ingrandes-Le-Fresne sur Loire, Mauges-sur-Loire (communes déléguées de La Pommeraye, Le Mesnil-en-Vallée, Saint Laurent-du-Mottay, Saint Florent-le-Vieil, Le Marillais, Montjean-sur-Loire), **Orée d'Anjou** (communes déléguées de La Varenne, Champtoceaux, Drain, Liré, Bouzillé).

Sont annexés au présent arrêté les documents suivants :

- Note de présentation
- Règlement
- Cartes des zonages réglementaires
- Annexes

Le Plan approuvé vaut Servitude d'utilité publique. Il devra être annexé dans un délai de 3 mois, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme, aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur dans les 8 communes susmentionnées.

Article 2 : Le Plan approuvé sera mis à disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux :

- en préfecture (Bureau des procédures environnementales et foncières) ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.gouv.fr>) ;
- à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (service urbanisme aménagement risques) ;
- aux sièges des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Saint Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Chalonnes-sur-Loire, Ingrandes-Le-Fresne sur Loire, Mauges-sur-Loire et Orée d'Anjou.

Il sera également notifié aux présidents des communautés de communes de Mauges Communauté, de Loire-Layon-Aubance et du Pays-d'Ancenis.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Maine-et-Loire, ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1er susvisé ainsi qu'aux sièges des établissements de coopération intercommunale concernés pendant une durée d'un mois au minimum. (article R.562-9 du Code de l'environnement).

Article 5 : Les arrêtés d'approbation des PPRNPI des « vals de St Georges, Chalonnes, Montjean » et des « vals du Marillais et de la Divatte », respectivement D3-2003 n°690 du 15 septembre 2003 et D3-2004 n°238 du 22 mars 2004, ainsi que l'arrêté préfectoral DDT49/SUAR/PR-AP-2021-032 du 15 décembre 2021 portant prescription de leur révision, sont abrogés.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, les présidents des établissements de coopération intercommunale susvisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au responsable légal.

Angers, le 21 MAI 2026

Le Préfet,

François PESNEAU